

Retention: nouveau placement en rétention moins de 7 jours après précédent placement.



REPUBLICQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

7720  
rendue le 17 Septembre 2007 à 13 h 58  
Div<sup>1</sup>étrangers  
N° étr07/01330

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Monsieur **KOODUN BOODHUN**, interprète en langue "penjabi", serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Singh H. [REDACTED]**  
de nationalité Indienne  
né le 01 Août 1988 à PATHIALA (INDE), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 15 septembre 2007, qui lui a été notifié le 15 septembre 23007 à 11 h 30.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 15 septembre 2007 notifié à l'intéressé à 11 h 50.

Par requête du 15 Septembre 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne souhaite pas être assisté d'un Avocat. J'ai déjà été placé dans ce centre rétention le 4 septembre 2007 ensuite le 10 septembre 2007 j'ai été transféré au centre de rétention de LESQUIN j'ai été libéré le 12 septembre 2007 et réinterpellé le 14 septembre 2007, je n'ai eu le temps de rien, je ne veux pas rester en FRANCE je voudrais me rendre en ANGLETERRE.

### DECISION

Attendu qu'il résulte du registre de rétention que l'intéressé a déjà fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'en exécution de cet arrêté il a été mis en rétention administrative le 4 septembre 2007, mesure prolongée le 6 septembre 2007 jusqu'au 21 septembre 2007 ; que le 10 septembre 2007 il a été transféré au centre de rétention administrative de LILLE LESQUIN ;

qu'il a quitté ce centre de rétention le 12 septembre 2007 et a, de nouveau été interpellé le 14 septembre 2007 ;

Attendu que dans ces conditions, l'intéressé ne s'étant pas refusé à la mesure d'éloignement il ne peut faire l'objet d'une nouvelle mesure de rétention administrative, alors qu'un délai de sept jours ne s'est pas encore écoulé après la fin de la première rétention ;

PAR CES MOTIFS

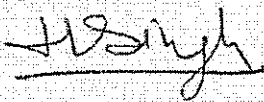
Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur Singh H. [REDACTED]

Ordonne que Monsieur Singh H. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

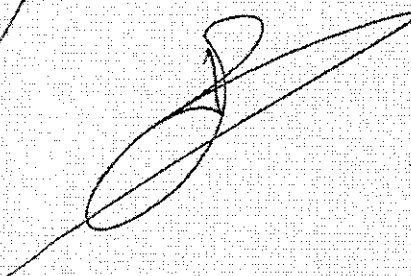
L'intéressé,



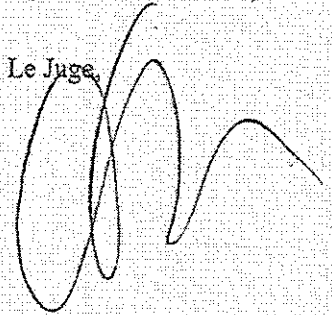
l'interprète



Le greffier,



Le Juge,



notifié à M. Le Procureur de la République le 17 septembre 2007 (par FAX) à

